



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** le Code du Travail ;
- **VU** les articles R. 613-32 à R. 613-37 du Code de l'Education fixant les conditions de validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention d'un diplôme ;
- **CONSIDERANT** la proposition de jury de Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin du 26 juin 2023 ;

Affaire suivie par :
DE/VL/LU/N°319/2023/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury chargé d'examiner les demandes de validation des acquis de l'expérience pour la **Licence Professionnelle Logistique et Systèmes d'information** pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :

Fabien COURREGES, MCF

Membres enseignants-chercheurs :

Michel PRIGENT, Enseignant chercheur
Stéphane DURTH, Enseignant vacataire

Personnes compétentes pour apprécier la nature des acquis (notamment professionnels) :

Julie DELON-VIGNARD, Qualitiicienne, Hôpital de Brive
Bernard SOUBRANE, Consultant en Risques Industriels, BSC Environnement, 19320 Marcillac La Croisille

ARTICLE 2 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'IUT du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 28 juin 2023

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,
le Vice-Président de la Commission
de la Formation et de la Vie Universitaire,

Eric ROUVELLAC

Copies délivrées par courriel à :

- M. le Directeur de l'IUT du Limousin
- Mme la Responsable de la Direction des Etudes



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
Mme La Présidente de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.